

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion restreinte du jeudi 04 janvier 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAUMONT, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,

Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26395267: AS OUILLY LE VICOMTE (1) / ES LIVAROT (2). Seniors. Départemental 3. Groupe E du 17/12/2023.

Réserve d'avant match AS OUILLY LE VICOMTE 1 sur la Qualification et la Participation à la rencontre du joueur BAIZE Dylan du club ES LIVAROT 2.

Pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés

Confirmée par courrier recommandé avec AR, en date du 18/12/2023, reçu le 28/12/2023.

Vu la réserve pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage du 27/06/2023.

Attendu que le club de LIVAROT ES étant en deuxième année d'infraction.

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

Après vérification, seul le joueur **BAIZE Dylan** du club de LIVAROT ES 2, inscrit sur la FMI, est titulaire d'une licence frappée « Mutation »

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non recevable.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

OUILLY LE VICOMTE AS (1) ► DEUX (2) LIVAROT ES (1) ► QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club OUILLY LE VICOMTE AS, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétition, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27266548 – MALADRERIE OS (31) / FALAISE ESFC (31). U 16 Féminines. Départemental. Groupe A du 25/11/2023.

Dossier transmis par la Commission Féminines

Absence de feuille de match

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de la Commission aux deux clubs, en date du 30/11/2023.

Considérant la feuille de match papier concernant le club de MALADRERIE OS, a été reçu le 04/12/2023.

Vu l'article 139 - Feuille de match

- 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum :
- 14 joueurs pour le football à 11,
- 12 joueurs pour le football à 8,
- 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

- 2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.
- 3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).
- 4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Regrette l'absence de réponse du club FALAISE ESFC, à ce jour.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à FALAISE ESFC (31), sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à MALADRERIE OS (31).

Considérant l'annexe 5 des Statuts et Règlements du DCF (Dispositions financières)

Inflige une amende de **50,00** € au club MALADRERIE OS au titre de feuille de match hors délai (48H)
Inflige une amende de **100,00** € au club FALAISE ESFC au titre Non envoi de feuille de match après le délai d'un mois

Transmet le dossier à la Commission Féminines, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président de séance : Jean GUYONNET

Le Secrétaire : Albert GUESNON Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY